

COLLECTION COMPLÈTE
DES
LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÉGLEMENS,
ET
AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE
NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant,
1^o les Lois analogues; 2^o les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3^o les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N^o 2.
ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57.

.....
1826.

La ration des chevaux de hussards et chasseurs sera de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et six litres cinquante centilitres d'avoine aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, de cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres cinquante centilitres d'avoine;

Pour les mêmes, en marche dans l'intérieur, de sept kilogrammes et demi de foin, et de six litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration des chevaux d'équipage ou train d'artillerie, des équipages à la suite des corps et des officiers généraux, de ceux des équipages des vivres et d'ambulance, de ceux employés au service de la poste et du trésor des armées, des ateliers de construction et autres travaux, sera de neuf kilogrammes de foin, et neuf litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées et en marche dans l'intérieur;

Pour les mêmes, stationnés dans l'intérieur, de huit kilogrammes de foin, et huit litres cinquante centilitres d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soûlée dans la prairie, sera de quarante kilogrammes d'herbes fraîches.

2. Les parties prenantes non désignées en l'article ci-dessus, recevront les rations de fourrages dans les quantités et proportions fixées par ce tarif.

3. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées, comme ci-après, savoir :

La mesure d'avoine, de quatre litres cinquante centilitres, aura cent soixante-cinq millimètres et un dixième de millimètre.

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètre.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux cent quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux cent onze millimètres huit dixièmes de millimètre.

4. Chacune des dites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres et centilitres; elle sera en outre

marquée du poinçon de la République par les employés à ce destinés; elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

5. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification des dites mesures.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 VENDÉMAIRE an 10 (1^{er} octobre 1801).

— Arrêté portant établissement au Boulon et à Port-Vendre, de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. (III, Bull. CVII, n^o 879.)

Art. 1^{er}. Les bureaux du Boulon et de Port-Vendre seront ajoutés à ceux désignés par l'arrêté du Directoire, du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ouvrages d'or et argent fabriqués en France, avec jouissance de la prime des deux tiers des droits de fabrication.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 VENDÉMAIRE an 10 (1^{er} octobre 1801).

— Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Loiret (1). (III, Bull. CIX, n^o 885.)

Art. 1^{er}. Les justices de paix du département du Loiret sont fixées au nombre de trente-une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1^{er} Arrondissement communal.

PITHIVIERS.

Chefs-lieux des justices de paix, et communes dont elles sont composées.

Bazoches-les-Gallerandes.— Achères, Allainville, Andonville, Attray, Autruy, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont, Châtillon, Chaussy, Crottes, Erceville, Faronville, Gironville, Grigneville, Guignonville et Bazinville, Izy, Jouy, Léonville, Montigny, Oison, Outarville, Saint-Peravy-ès-Preux, Teillay-Saint-Benoit, Teillay-le-Gaudin, Tivernon.

Beaune.— Auxe, Barville, Batilly,

(1) Arrêté du 25 ventôse an 10.

Beaune, Bois-Commun, Bordeaux, Bouilly, Chambon, Chemault, Courcelles, Courcy, Egry, Gaubertin, Juranville, Limiers, Lorcy, Saint-Loup, Saint-Michel, Montbarois, Montliart, Nancrai, Nibelle, Saint-Sauveur, Vrigny.

Malesherbes. — Audeville, la Brosse, Cezarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Gollainville, Intville-la-Guitard, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecours, Montville, Morville, Nangeville, Orvau, Pannecières, Ramoulu, Rouville, Rouvres, Sermaises, Tignonville, Trezan.

Pithiviers. — Ascoux, Boudaroy, le Bourg-l'Abbaye, Bouzonville, Boyne, Chilleurs-aux-Bois, Ecrennes, Etouy, Givraines, Guigneville, Laas, Mareaux-Bois, Marsainvilliers, Pithiviers, le Vieil-Pithiviers, Sauteau, Sebouville, Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-le-Châtel.

Puiseaux. — Angerville-la-Rivière, Aulnoy-la-Rivière, Boësse, Briare Bromeilles, Desmons, Dimancheville, Echilleuse, Grangemont, la Neuville, Ondreville, Orville, Puiseaux, Villereau.

2^e Arrondissement communal.

MONTARGIS.

Bellegarde. — Auvillier, Baguchamps, Bellegarde, Chapelon, Fréville, Ladon, Mézière, Moulon, Nespoy, Ouzouer-sur-Bellegarde, Quiers, Villemontier.

Château-Renard. — Château-Renard, Chuelles, Douchy, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain, Gy-les-Nonains, Melleroy, Moncorbon, la Selle-en-Hermoye, Triguères.

Châtillon-sur-Loing. — Aillant-sur-Milleron, la Chapelle-sur-Aveyron, le Charme, Châtillon-sur-Loing; Corterat, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Montbouï, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Précigny, Sottère.

Courtenay. — Bazoches, Chantecoq, la Chapelle-Sépulcre, la Celle-sur-le-Bied, Courtemaux, Courtenay, Erreveauville, Foucherolles, Saint-Hilaire-les-Andresis, Saint-Loup-de-Gonnois, Louzouer, Mérinville, Pers, Rozoy-le-Vieil, Thorailles.

Ferrières. — Le Bignon, Chevanes, Chevry, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières, Fontenay, Girolles, Gondreville, Griselles-les-Ferrières, Mignère, Mignerette, Nargis, Préfontaine, Sceaux, Treilles.

Lorris. — Chailly, Changy, Coudroy, la Cour-Marigny, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Lorris, Noyers, Oussoy, Ouzouers-des-Champs, Presnoy, Thimory, Varennes, Vieilles-Maisons.

Montargis. — Amilly-Saint-Firmin-des-Vignes, Cepay, Challette, Chevilhon, Conflans, Corquilleroy, Lombreuil, Maurice-sur-Fessard, Montargis, Mormant, Pannes, Paucourt, Villemandeur, Vimory, Villevoques.

3^e Arrondissement communal.

GIEN.

Briare. — Adon, Batilly, Berteau, Bonny, Briare, Champoulet, Damme-maire-en-Puisaye, Ecrignelles, Faveolles, Feins, la Buissière, Ousson, Ouzouer-sur-Trazée, Thou.

Châtillon-sur-Loire. — Autry, Beau-lieu, Cernoy, Châtillon-sur-Loire, Saint-Firmin, Pierre-fitz-ès-Bois.

Gien. — Arablay, Boismorand, Saint-Brison, les Choux, Coulon, Gien, Saint-Goudon, Langesse, Saint-Martin-sur-Ocre, Nevoy, Poily.

Ouzouer-sur-Loire. — Saint-Benoit-sur-Loire, Bonnie, les Bordes, Bray, Dampierre, Montereau, le Moulinet, Ouzouer-sur-Loire.

Sully. — Saint-Aignan-le-Jaillard, Cerdon, Saint-Florent, Guilly, Ides, Lion, Saint-Père, Sully, Viglain, Villemursin.

4^e Arrondissement communal.

ORLÉANS.

Beaugency. — Bault-et-Villeneuve, Beaugency, Cravant, Lailly-et-Moncaÿ, Messas, Travers, Villorceau.

Châteauneuf. — Saint-Aignan-des-Gués, Bouzy, Châteauneuf, Châtenoy, Combreaux, Germiny-des-Prés, Saint-Martin-d'Abat, Sechebrières, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges.

Chécy. — Baigny, Bon, Chécy, Combleux, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingranne, Saint-Jean-de-Braye, Mardié, Marigny, Senoy, Sully-la-Chapelle, Trainon, Venecy.

Notre-Dame-de-Cléry. — Dry, Mareau, Mézières, Notre-Dame-de-Cléry, Saint-André.

La Ferté-Saint-Aubin. — Ardon, la Ferté-Saint-Aubin, Joux-le-Pothier, Ligny-le-Ribaud, Marcilly-en-Villette, Menestreau, Sennely, Vannes.

Jargeau. — Darvoy, Férolles, Jargeau,